



Procès-Verbal

Séance du 15 Avril 2024

L' an 2024 et le 15 Avril 2024 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur DARMOIS Jean-François, Maire

Présents : Mmes : AVEZARD Brigitte, BAUDUIN Chloé, BOUT Isabelle, LE HARDY Nathalie, PERRENOUD Linda et SCHROEDER Marie-Lise ;
MM : BEZY Tony, DAVY Guillaume, DARMOIS Jean-François, DELAGE Jean-Michel, HARARI Philippe, JUBLOT Alain et LEFRANC Jean-Claude

Absents excusés : MASSON Séverine et MOUA Daniel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 05/04/2024

Date d'affichage : 08/04/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
le : 16/04/2024

et publication ou notification
du : 16/04/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. HARARI Philippe

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024 - 2024_0019

PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - 2024_0020

ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - RENOUVELLEMENT DE DEROGATION DANS LE CADRE DU DECRET N°2017-1108 DU 27 JUIN 2017 - 2024_0021

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET COMMUNAL ET SERVICE DES EAUX - 2024_0022

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE - 2024_0023

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024

réf : 2024_0019

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux des taxes locales fixés en 2023.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

*** DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 9.10 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.06 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53.89 %

*** CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

réf : 2024_0020

Monsieur le Maire expose que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a créé la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'il attribue la prime ou pas. Ils sont également libres d'en fixer le montant en fonction de la rémunération brute totale entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

*** DÉCIDE**

Article 1 : D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune de Nevoy à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la commune de Nevoy au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 : La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4 : La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2.

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Article 5 : Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Montant Plafond d'exception par le décret
< ou à 23700 €	120€	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	100€	700 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	80€	300 €

Article 6 : La prime peut être versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

Article 7 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Nevoy.

Article 8 : La prime entre en vigueur dès que cette décision est rendue exécutoire.

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE -
RENOUVELLEMENT DE DEROGATION DANS LE CADRE DU DECRET N°2017-1108 DU 27 JUIN 2017**
réf : 2024_0021

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire ;

Vu le décret n°2020-632 du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération 2017_0044 demandant la dérogation pour un rythme scolaire expérimental sur quatre jours à la rentrée 2017 ;

Vu la délibération 2021_0027 du 07 juin 2021 portant renouvellement de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire ;

Considérant que la commune de NEVOY n'est pas impactée par les transports scolaires ;

Considérant le souhait du corps enseignant de maintenir la semaine à quatre jours dans l'intérêt de l'enfant d'une part et pour une organisation optimale des services municipaux ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'école réuni le 02 avril 2024 ;

Le conseil municipal,

- **DECIDE** de renouveler sa demande de dérogation pour les trois prochaines années pour un rythme scolaire sur quatre jours.

- **AUTORISE** et **CHARGE** Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET COMMUNAL ET SERVICE DES EAUX

réf : 2024_0022

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022_0040 en date du 03 octobre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* DECIDE

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la mise en service du bien.

- de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- Immobilisations incorporelles **budget commune et service des eaux**
 - Logiciels 2 ans
 - Etude non suivie de travaux 5 ans
- Immobilisations corporelles **budget service des eaux**
 - Ouvrage de génie civil pour captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau 50 ans
 - Installation de traitement de l'eau potable 15 ans
 - Pompes, appareils électromécaniques et installations de chauffage, de ventilation 15 ans
 - Organes de relèvement 10 ans
 - Installations électriques eau 15 ans
 - Appareils de contrôle, de mesure et de laboratoire 10 ans
 - Outillage et matériel 6 ans
 - Etanchéité des réservoirs, gros entretien, réparations 15 ans
 - Frais d'études 5 ans
 - Frais de recherche et développement 5 ans

- de déroger à l'amortissement au *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€ TTC.

- d'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE

réf : 2024_0023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le débat au conseil d'école du 02 avril 2024 ;

Vu le budget communal 2024 ;

Considérant la nouvelle obligation de la gratuité pour les sorties scolaires à la journée ;

A ce titre, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire pour supporter les frais liés au transport des sorties scolaires à la journée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* DECIDE

- d'attribuer la subvention exceptionnelle de 600 euros à la coopérative scolaire pour supporter les frais liés au transport des sorties scolaires à la journée programmées d'ici la fin de l'année scolaire 2024.

- Cette subvention à un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Informations sur les décisions et actions du Maire dans le cadre de ses délégations :

- Augmentation des amplitudes d'ouverture au public à la mairie. A compter du 13 mai, le secrétariat de mairie sera ouvert au public les lundis et vendredis de 10h à 12h en plus des créneaux habituels.
- Ms. Darmois, Davy, Bezy et Delage évoquent leur entretien avec le directeur du cabinet de la ministre des Collectivités Territoriales Mme Dominique Faure. Il y a une prise de conscience de l'Etat au niveau de la sécurité et de l'hygiène lors de ce rassemblement. Les forces de l'ordre seront mobilisées et renforcées pour cette manifestation. M. Darmois précise que l'aire de grand passage a été ouverte par le Président de la CDCG dès vendredi 12 avril car les communes voisines commençaient à être envahies par des caravanes.

Tour de table :

- **JC. Lefranc**

Le Plan Communal de Sauvegarde est en cours de mise à jour.

- **JM. Delage**

Le broyage du fossé juré est programmé en août prochain en raison de l'accessibilité au terrain.

- **T. Bezy**

Informe du comportement irresponsable d'un conducteur noveltain.

- **ML. Schroeder**

Déplore des incivilités pour les ordures ménagères.

- **B. Avezard**

Informe de la dissolution du CCAS en fin d'année. Un comité consultatif composé d'élus et de personnes qualifiées extérieures comme le permet le règlement intérieur du conseil municipal sera instauré.

Déplore le manque de civisme des familles bénéficiaires d'aides financières. Ce sentiment de croire que « tout est dû » est le reflet d'une société très peu respectueuse des institutions.

- **N. Le Hardy**

La commission cantine garderie se réunira prochainement pour revoir le règlement intérieur. Un logiciel à destination des parents est actuellement en cours de développement pour l'inscription et la désinscription de leurs enfants. L'application sera présentée aux parents d'élèves avant mise en service.

Une réunion d'information animée par la gendarmerie à destination des habitants a eu lieu le jeudi 11 avril pour alerter et rappeler les bons gestes et bons réflexes face aux cambriolages et les escroqueries en ligne. Une quarantaine d'habitants étaient présents. Un rappel a également été fait sur l'opération tranquillité vacances.

La séance est levée à 20h55.

En mairie, le 28/05/2024

Le Maire
Jean-François DARMOIS



Secrétaire de séance
M. HARARI Philippe